

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT V91-655

MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE PLUS PARTICULIEREMENT LE SECTEUR 206-R
ET MODIFIANT LE REGLEMENT V90-610 (ZONAGE) AINSI QUE SES
AMENDEMENTS EN Y AJOUTANT L'ARTICLE 16.59.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

1. Le secteur 206-R est subdivisé en deux (2) nouveaux secteurs connus et désignés comme étant les secteurs 206.1-R et 206-R.
2. Le nouveau secteur 206.1-R est borné de la façon suivante:
 - au sud, à l'ouest et au nord, par le secteur 205-P actuel.
 - A l'est, par le nouveau secteur 206-R, soit la limite ouest des lots: 192-242, 192-258 (rue), 192-266, 192-265, 192-264, 192-263, 192-281, 192-282, 192-283, 188-290 (rue) et 188-313 et le prolongement de ce lot jusqu'à l'emprise de la voie ferrée, comme montrés sur le plan en annexe A au présent règlement.
3. Le nouveau secteur 206-R est formé du résidu de l'ancien secteur 206-R, amputé du nouveau secteur 206.1-R décrit à l'article précédent, tel que montré au plan joint en annexe A du présent règlement.
4. Le règlement V90-610 (zonage) est modifié en y insérant la section XVIII et l'article 16.59 après l'article 16.58.

Section XVIII: Norme spécifique applicable au secteur 206.1-R.

16.59: Profondeur d'un plancher de sous-sol.

La profondeur maximale d'un plancher de sous-sol d'un bâtiment projeté sur l'un des emplacements compris dans le secteur 206.1-R est de 1.8 mètres.

La profondeur maximale dont il est question à l'alinéa précédent est établie par rapport au profil fixé du centre de la rue adjacente.

En plus des documents et renseignements exigibles en vertu de l'article 4.4 du règlement sur les permis et certificats, une demande de permis à l'égard de l'un quelconque des emplacements du secteur 206.1-R doit également préciser la profondeur du sous-sol d'un bâtiment dont la construction est projetée par rapport au profil fixé du centre de la rue adjacente.

De la même façon, un certificat d'implantation ou de localisation, exigible en vertu de l'une quelconque des dispositions des règlements sur le lotissement, de zonage, de construction ou sur les permis et certificats de la ville de Saint-Jean-Chrysostome, doit faire mention des renseignements exigés en vertu de l'alinéa précédent.

5. Le plan joint en annexe "A" au présent règlement en fait partie intégrante et modifie en conséquence le plan de zonage 2/4 du règlement V90-610, la partie hachurée formant le nouveau secteur 206.1 et la partie non hachurée formant le nouveau secteur 206.2-R.

6. La grille de spécification 2/5 est modifiée par l'ajout d'une nouvelle colonne 206.1 avec les spécifications suivantes:

Dominance : Indiquer "R"
Unifamiliale isolée: Indiquer un trait
Hauteur maximale: Indiquer 2/9
Hauteur minimale: Indiquer 1
Coefficient d'occupation: Indiquer 0.5
Coefficient d'emprise au sol: Indiquer 0.3
Marge de recul avant: Indiquer 7.5
Nombre de logements maximum: Indiquer 1
Normes spéciales (chapitre 16): Indiquer XVIII

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) ARTHUR ROBERGE

ARTHUR ROBERGE
MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

(S) J.-DENIS JACOB

J.-DENIS JACOB
GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 19
DE AOÛT 1991.

11ÈME JOUR DU MOIS

